



Arrêt

**n°198 538 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 janvier 2014 et notifiée le 5 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°198 537 prononcé le 25 janvier 2018, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.3. Le 24 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 18 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il produit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9ter introduite le 28.04.2009 qui a été déclarée non fondée le 25.09.2012, ainsi que la présente demande 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque son intégration et la longueur de son séjour en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait que le centre de sa vie sociale et affective se situe en Belgique et qu'il a beaucoup de connaissances en Belgique (pour ses connaissances en Belgique, il produit des témoignages de soutien), ainsi que le fait d'apprendre le français tous les jours. Or, l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est maintenu sur le territoire belge alors qu'il savait son séjour illégal. L'intéressé est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé invoque également son intégration professionnelle par sa volonté de travailler. L'intéressé produit un contrat de travail daté du 04.07.2013. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, l'intéressé ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressé invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Considérons d'abord que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE., 25 avril 2007, n°170.486). Quant à l'article 3 de la même convention, notons que la situation médicale de l'intéressé a fait l'objet d'une demande 9ter qui a été clôturée en date du 25.09.2012. La décision a été notifiée à l'intéressé le 25.02.2013. Il était indiqu[é] dans cette décision ce qui suit : « Par conséquent, Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE; ni de l'article 3 CEDH ». Dès lors l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car rien ne nous permet de conclure que le départ de l'intéressé vers son pays d'origine risquerait de causer de lourdes conséquences physiques dans le chef du requérant comme il le prétend.

Enfin, concernant le fait que l'intéressé n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un comportement irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration , et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans un point 8.2, elle conteste l'avant dernier paragraphe de la motivation et plus particulièrement ce qui est relatif à l'article 3 de la CEDH. Elle expose que « *Le requérant avait souligné la problématique médicale lors de l'introduction de la demande, ainsi que le fait que cette procédure médicale n'est justement pas encore clôturée. Contrairement à ce que dit ce dernier paragraphe cité. On voit mal pourquoi l'administration ne devrait pas répondre à ses motifs invoqués, d'autant plus que la décision 9^{ter} prise par la partie adverse est attaquée devant le CCE* » et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la jurisprudence et de la doctrine et elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant que la situation médicale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors pourtant qu'une procédure est en cours auprès du Conseil de céans.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en termes de demande, le requérant a invoqué, entre autres, à titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale et le fait que la demande d'autorisation de séjour à cet égard n'est pas encore clôturée, un recours étant pendant contre la décision de refus.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Quant à l'article 3 de la même convention, notons que la situation médicale de l'intéressé a fait l'objet d'une demande 9ter qui a été clôturée en date du 25.09.2012. La décision a été notifiée à l'intéressé le 25.02.2013. Il était indiqu[é] dans cette décision ce qui suit : « Par conséquent, Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE; ni de l'article 3 CEDH ».* Dès lors l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car rien ne nous permet de conclure que le départ de l'intéressé vers son pays d'origine risquerait de causer de lourdes conséquences physiques dans le chef du requérant comme il le prétend ».

Or, force est de remarquer que la décision du 25 septembre 2012 a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°198 537 prononcé le 25 janvier 2018 au motif que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas effectué un examen complet des risques prévus par l'article 9 *ter* de la Loi.

Il s'ensuit que l'acte querellé qui se réfère à une décision négative alors que cette décision a été annulée, rendant ainsi la demande en question à nouveau pendante, est inadéquatement motivé.

2.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, le développement à cet égard est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *tout acte administratif est réputé légal à la date où il est pris, sauf à être annulé par le juge compétent* » et elle soulève qu'elle a pu considérer que la procédure d'autorisation de séjour médicale était clôturée lors de la prise de l'acte attaqué, vu que la décision de rejet datée du 25 septembre 2012 n'avait pas été annulée. Le Conseil souligne que cela ne peut énerver la teneur du présent arrêt et il rappelle que l'annulation d'un acte par le Conseil de céans fait disparaître celui-ci de l'ordre juridique avec effet rétroactif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

